

Ordonnance

De la gérance des Monnoyes

et Aux gardes de la monnoye
de sainte Menesoult

Le 30 febv^r 1592.

Par Vertu des Lettres
de nostre dit Seigneur nous avons
baillé la dulle monnoye a Bernard
Bomoyt Suver Condition et
Commenance qui en suivent, C'est
a sçavoir que celui Bernard a promis
faire faire et ouvrir en la dulle
monnoye de deux ans de
Compter ce jour de la premiere

Deurance qui sera faite avec
un mine jusqu'à la fin de l'année
Deux ans et la somme de quatre
cents marcs d'or et quatre mil
marcs d'argent et aura pour son
ouvrage de chacun marc d'or huit sols
Cout noir en pour marc d'œuvre
d'œuvre d'argent blanc trois sols
six deniers Cout noir laquelle
monnaie lui sera baillée sur
toutes ses autres conditions et
Commanche deuenus en jour
payer le Roy notre sire de nouveau
ce les changeurs et marchands
led. Bernard d'Orz plaigne sur
ce soule seel ou chatelee de
paris pour mandons qu'en
ladite monnaie vous fassiez
faire et ouvrir des lettres et
semblables monnaie d'or et

argent comme l'on fait et l'aube
monnoies du Royaume et les
devoir d'or fin appelle
leur a la Couronne qui ont pour
pour vingt deux sols six deniers
Cournois la piece de cinquante un
et le cuir d'un denier de poids
au marc de Paris.

Item blanc denier a l'eu cinq
deniers douze grains de loy argent
et de six sols deux deniers et le quart
d'un denier de poids au marc de Paris
de six sols pour six deniers
Cournois piece.

Item petits blancs appelle deniers
blancs denier et de semblable
loy et de douze sols quatre deniers
de douze denier de poids au
marc.

Item douze deniers Cournois

a Deux Deniers double grand d'loy
Argent le Roy et equatoze sols en
les trois quarts d'un denier de poids
sur mare

Item quatre deniers touvois a
un denier seize grand d'loy et de
six huit sols neuf deniers de poids
sur mare en faisant payer aux
Changeurs et marchands pour
chaque marc d'or fin sixante
sept livres touvois.

Item pour marc de petite blanc
d'loyer a la d'loy six livres
Cinq sols touvois et pour marc
de tout de nos deniers huit sols
de quels deniers d'or blancs mes
grands et petits nous vous envoyons
de quatre exemplaires mes
mes presentés en les d'its blancs
de livres a la pelle de pour marc

Et parmy et de ceuores a quatre foies
et a quatre foies. Et au mare.

Item Les double et tournois de l'ure et
trois poids chacun d'un mare en ostant
le dernier, voyant a huit foies et a huit
foies. Et au mare.

Item Les petits tournois de l'ure et
grau d'ou blable et manere a six foies
au mare et vous prenez diligemment
garde que les deniers dor blancs et
deniers double et les petits tournois et
soient bien ouures et bien taillés et vous
et de bon recoures et bien blanchys
avant que vous les passiez a la
delivrance et faites payer aux
ouures pour ouurer vngs mare et
des deniers deffur dits un denier
dor et pour mare d'ouure deffur
blanc double et deniers tournois.

Item pour mare d'ouure et

de Double Douze Demeur tournois.
Item pour une Demeure de petit
petit Demeure tournois vous Demeur
Tournois, et aux moyes pour
Moyes. Deux mil Demeur Demeur
de un Demeur Demeur.

Item pour un Demeur tournois
de blanc Demeur quinze Demeur
Tournois.

Item pour Creue de Demeur
de Double et trois Demeur quatre Demeur.
Item pour Creue de Demeur
deux Demeur trois Demeur quatre
Demeur Tournois et faire en ce
par chemin les Demeur de Demeur.
Et pour Demeur Demeur Demeur
Demeur a part et quand nous manderons
de Demeur Demeur Demeur.
Moyes ne faire mention
En papier de Demeur Demeur.

D'aucuns Jueurs trop ou peu m'ont
 boetté flem^d ou le pris de l'ouvrage
 ne muent si deequs demourera en
 La d. Delivrance de trop ou peu m'ont
 en boetté rendes ce ou il appartenra
 a l'autre delivrance l'usumans au cas
 de flem^d dit.

Item nous avons l'union par Jean
 Gazard deux por paires de fer pour
 or et quatre paires pour l'argent
 se fait faire l'ouvrage d'ladite
 monnoye bien d'usumans en la
 maniere qui l'appartient de
 a Paris le 20^e de Juin 1392.